

**CONVENTION TRIPARTITE
POUR L'UTILISATION DU GYMNASE DU
COLLEGE EDOUARD HERRIOT A LIVRY-GARGAN**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »,

D'UNE PART,

ET :

Le collège Edouard Herriot à Livry-Gargan représenté par son chef d'établissement, Madame Christine Popowski, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision du Conseil d'administration du 26 septembre 2013,

Ci-après dénommé « LE COLLEGE »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Livry-Gargan, représentée par son maire, Monsieur Pierre-Yves Martin, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Depuis les lois de décentralisation, les départements ont la charge des collèges.

Qu'il s'agisse de collèges existants mis à sa disposition ou de nouveaux établissements créés par lui depuis 1986, le Département de la Seine-Saint-Denis assume à l'égard de ce patrimoine immobilier l'ensemble des obligations du propriétaire.

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion les concernant.

Le collège Edouard Herriot à Livry-Gargan est équipé d'un gymnase de 800 m², indépendant des autres bâtiments du collège et ayant son entrée propre.

Le collège souhaite pour des raisons de sécurité, que cet équipement soit utilisé par la Commune de Livry-Gargan, sous sa propre responsabilité, pour les activités des associations sportives domiciliées à Livry-Gargan, la semaine, en dehors du temps scolaire et des vacances scolaires.

Le Conseil d'Administration du collège a proposé au cours de sa réunion du 26 septembre 2013, de donner une suite favorable à cette demande sous réserve du respect des horaires et des activités pédagogiques de l'établissement et de son règlement intérieur.

Pour sa part, le Département a émis également un avis favorable et a décidé de conclure à

cet effet une convention d'utilisation précaire et révocable avec la Commune de Livry-Gargan.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation par la Commune de Livry-Gargan du gymnase du collège Edouard Herriot, d'une superficie de 800 m² sis 55 rue Edouard Herriot à Livry-Gargan. Elle déclare bien connaître les installations et accepte de les utiliser dans l'état où elles se trouvent, conformément à leur utilisation.

ARTICLE II : DUREE

Cette convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de dix ans, à compter de sa date de signature par les trois parties Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION

Le Département, en sa qualité de propriétaire, autorise la Commune de Livry-Gargan et les associations dûment habilitées par elle, à utiliser les installations conformément à leur destination, pour les activités sportives exclusivement tous les jours de la semaine, en dehors du temps scolaire, aux horaires suivants :

- lundi de 20 h à 22 h
- mardi de 19 h à 22 h
- mercredi de 18 h 30 à 22 h
- jeudi de 20 h à 22 h
- vendredi de 19 h 30 à 22 h 30
- samedi de 13 h 30 à 19 h 30
- dimanche de 9 h à 13 h

Il est précisé qu'aucune compétition ne peut être organisée dans le gymnase, celui-ci n'étant pas adapté à l'organisation de telles manifestations.

Cette mise à disposition gracieuse se justifie par la réciprocité organisée avec la Commune, qui autorise l'utilisation par les collégiens de la piscine municipale et du stade Alfred-Marcel Vincent, durant l'année scolaire.

3.1 - Dispositions générales

Les activités sportives se dérouleront dans le strict respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et du règlement intérieur du collège, sous la responsabilité de la Commune de Livry-Gargan.

Le collège, quant à lui s'engage à ce que le gymnase soit entretenu en conformité avec les dispositions et la réglementation en vigueur pour les équipements publics de ce type,

La Commune de Livry-Gargan sera responsable de toute dégradation, destruction ou détérioration de tout ou partie de l'équipement, commise durant le temps qui lui est imparti et devra procéder aux réparations.

3.2 - Dispositions relatives à la sécurité

Les utilisateurs du gymnase devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien

et y apporter toutes les observations nécessaires.

Afin de respecter et de garantir le matériel, les utilisateurs évolueront avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées. Les chaussures de ville sont interdites à l'intérieur du gymnase. De même, frapper des balles ou des ballons sur les murs, de façon intentionnelle, est interdit.

De plus, il est rappelé que l'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de la nourriture est absolument **interdite** à l'intérieur des installations sportives couvertes. Il en est de même pour les bouteilles et les contenants en verre.

Afin de prévenir tout risque d'intrusion dans le gymnase, la Commune veillera à ce que les accès extérieurs menant à cet équipement soient bien fermés après son utilisation (portillon, accès aux vestiaires). De plus, l'entrée principale du gymnase doit être systématiquement fermée pendant et après son utilisation.

Il est précisé que le Département a installé une nouvelle porte blindée, équipée d'une fermeture par électroaimant. Il est strictement interdit d'empêcher sa fermeture à l'aide d'objets, par exemple, sous peine d'endommager fortement ce système.

Il est précisé que cet équipement sportif possède une alarme anti-intrusion. Les associations disposeront chacune de leur code d'accès.

Le Département a également équipé le site d'un lecteur de badge.

Chaque association possède son badge nominatif, actif en fonction du créneau horaire qui lui a été attribué. En cas de perte, de vol ou de détérioration du badge, son remplacement sera facturé, par le Département à la Commune de Livry-Gargan.

ARTICLE IV : REDEVANCE D'UTILISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La Commune, quant à elle, ne percevra aucune indemnité ou redevance de la part des associations, utilisatrices du gymnase.

ARTICLE V : ASSURANCES ET RECOURS

La Commune de Livry-Gargan s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance la garantissant contre les risques liés aux activités autorisées par elle sur le terrain de sport du collège, notamment les risques d'accidents ou de dommages causés par son personnel, les usagers ou tiers quelconques intervenant dans les lieux objet de la présente convention, mais aussi contre le recours des usagers et des tiers.

Elle devra prévoir dans sa police d'assurance, une clause de renonciation à recours à l'encontre du Département. Pour sa part le Département s'engage à prévoir ladite clause dans son contrat d'assurance, en tant que propriétaire.

La Commune doit déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps le Département et le collège, de tout sinistre survenant dans les installations mises à disposition, sous peine d'être rendue responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Département et le collège Edouard Herriot ne sont pas responsables des pertes, vols et de tout acte délictueux, commis dans ou hors de l'enceinte des installations sportives. La Commune doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE VI : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est révoquée à tout moment, par chacune des parties, à charge pour elle d'en avertir les autres cosignataires au moins trois mois à l'avance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans avoir à motiver sa décision.

Elle est également révoquée de plein droit, si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et en tout état de cause, en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de l'équipement sportif.

Par ailleurs, la Commune ne pourra réclamer au Département aucune indemnité pour privation de jouissance des lieux, ni solution de remplacement ou indemnité en cas de reprise des locaux pour ses propres besoins.

La convention prend également fin si les équipements sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues dans la présente convention, ainsi qu'en cas de force majeure, pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

ARTICLE VIII ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées, les parties font élection de domicile :

1. Pour le Département en l'ôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,
2. Pour la Ville de Livry-Gargan, en l'Hôtel de Ville 93190 Livry-Gargan.
3. Pour le Collège Edouard Herriot à Livry-Gargan son chef d'établissement Madame Christine Popowski,

Fait à BOBIGNY, le

Pour la Commune de Livry-Gargan



Pierre-Yves Martin

Pour le Président du Conseil général
Et, par délégation,
Le Directeur général Adjoint des Services
du Département

Nicolas Soudon

Pour le Collège

Christine Popowski